



Date 10 novembre 2003
Responsable Dr Oliver Zibung
Service Juridique
Téléphone direct +41 31 322 68 76
E-mail direct oliver.zibung@ebk.admin.ch
Référence 963 / 738 / 206.3 / zio
à mentionner dans la réponse

Aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds de placement

Aux organes de révision bancaire et boursière

Communication-CFB 31 (2003) : mesures du GAFI contre Myanmar

Madame, Monsieur,

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a décidé en date du 3 novembre 2003 – comme il l'avait fait en date du 5 décembre 2001 contre **Nauru**¹ – d'imposer des contre-mesures additionnelles contre **Myanmar**, déplorant le fait que les mesures légales nécessaires à éliminer les déficits sérieux existant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été adoptées.² Par conséquent, les relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales (surtout des banques correspondantes) à ou de **Myanmar** respectivement **Nauru** ainsi que les transactions exécutées entièrement ou partiellement via **Myanmar** respectivement **Nauru** ou impliquant des personnes physiques ou morales de **Myanmar** respectivement **Nauru** demandent une attention particulière et une diligence accrue. Cela signifie en particulier :

- Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires avec des personnes physiques ou morales à ou de **Myanmar** respectivement **Nauru**, l'ayant droit économique doit dans tous les cas être identifié, même en ce qui concerne les comptes d'autres banques (voir le chiffre 34 al. 4 CDB 03).
- En cas de relations d'affaires impliquant des personnes physiques ou morales à ou de **Myanmar** respectivement **Nauru**, il y a en tout cas lieu d'entreprendre des clarifications complémentaires au sens des articles 17-22 OBA-CFB³ dans la mesure où elles n'ont pas encore été entreprises.

¹ Voir Communication-CFB 20 (2002) du 7 janvier 2002 (<http://www.ebk.admin.ch/f/publik/mitteil/m20-01.pdf>).

² Communiqué de presse du GAFI du 3 novembre 2003 (http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20031103_fr.PDF).

³ Recueil systématique du droit fédéral (<http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/9/955.022.fr.pdf>).



Myanmar et Nauru restent toujours sur la liste du GAFI des pays ou territoires non coopératifs.⁴ Actuellement, les 9 pays ou territoires suivants n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI au sens de la recommandation 21⁵ :

Egypte ; Guatemala ; Iles Cook ; Indonésie ; Myanmar ; Nauru ; Nigeria ; Philippines ; Ukraine.

Selon la recommandation 21 du GAFI, les institutions financières doivent porter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI.⁵ Nous vous invitons à toujours faire preuve d'une diligence accrue, adaptée aux circonstances, dans les transactions et relations d'affaires avec des personnes, sociétés ou établissements financiers des pays ou territoires concernés et vous rappelons les obligations résultant de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, RS 955.0), l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OBA-CFB, RS 955.022) et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03).

Nous vous recommandons de poursuivre⁶ la consultation régulière du site internet du GAFI pour obtenir les informations les plus récentes concernant les pays ou territoires non coopératifs⁴.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

sig. Daniel Zuberbühler
Directeur

sig. Marco Franchetti
Suppléant du chef du service juridique

⁴ Site internet du GAFI (http://www.fatf-gafi.org/NCCT_fr.htm).

⁵ Site internet du GAFI (http://www.fatf-gafi.org/40Recs_fr.htm).

⁶ Voir Communication-CFB 28 (2003) du 28 mars 2003 (<http://www.ebk.admin.ch/f/aktuell/m032803-01f.pdf>).